



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en África del Derecho Mercantil
Organização para a Harmonização em Africa do Direito dos Negócios

CONSEIL DES MINISTRES

**DECISION N°05/CM/OHADA/2017 FIXANT LES TARIFS DES ACTES DU
GREFFE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE
L'OHADA**

**Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du
Droit des Affaires (OHADA) ;**

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé à Port-
Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu le Règlement N° 001/2014/CM du 30 janvier 2014 modifiant et complétant le
Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement N° 001/2010/CM/OHADA du 30 juillet 2010 portant Règlement
financier des Institutions de l'OHADA ;

Après avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est constitué, pour chaque affaire contentieuse, une provision de cent cinquante
mille (150 000) francs CFA destinée à couvrir les frais d'actes de procédure.

Le montant de la provision peut être ajusté, en cas de nécessité, sur ordonnance du Président
de la CCJA ou du Juge par lui délégué.

La provision n'est pas remboursable.

Article 2 : Les tarifs des actes du greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de
l'OHADA sont fixés comme suit :

NATURE DE L'ACTE	Frais en francs CFA
Attestation de pourvoi en cassation	10.000
Certificat de non pourvoi en cassation	10.000
Récépissé du dépôt de la requête et des pièces produites	5.000
Avis de dépôt de la requête introductive d'instance aux fins de publication au Journal Officiel de l'OHADA	10.000
Avis fixant le délai aux fins de régularisation du recours	5.000
Demande de production de pièces	5.000
Signification de recours aux parties	10.000
Signification de mémoires	10.000
Signification de la réception d'un dossier renvoyé à la CCJA	5.000
Extrait du plumeitif	5.000
Expédition d'une ordonnance	5.000
Expédition d'un arrêt	30.000
Grosse ou copie exécutoire d'un arrêt	50.000
Grosse ou copie exécutoire d'une ordonnance	10.000
Signification de la requête d'intervention aux parties	10.000
Signification de l'ordonnance de sursis à exécution	10.000

Article 3 : Tout paiement est effectué à la régie des recettes de la Cour moyennant délivrance d'une quittance.

Article 4 : La présente Décision, qui abroge la Décision n° 003/99/CCJA du 04 février 1999 fixant les tarifs des actes du greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2017.

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,



(Signature)
Pierre MABIALA